

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

Héritiers de la Justice – RDC

8 octobre 2012

1	<p>a) A.1. Les mécanismes de protection des droits de l’homme mis en place en RDC :</p> <ul style="list-style-type: none">- Existence d’un V/ministère des droits humains au niveau national et d’une division des droits humains dans chaque province ;- Proposition de la loi portant création d’une Commission nationale indépendante des droits de l’homme ;- Le projet de loi sur la mise en œuvre du statut de Rome ;- Le projet de loi portant création d’une cour mixte et spécialisée ainsi que la mise en œuvre de la Cour constitutionnelle prévu par la Constitution de la RDCongo- Projet de loi portant protection des Défenseurs des Droits Humains au niveau national et des édits au niveau provincial- Création d’une entité de liaison provincial des droits humains et désignation des membres par arrêté ministériel <p>A.2. Pas de programme national de protection des DH</p> <p>b) Le dossier sur l’assassinat de notre Secrétaire Exécutif Monsieur Pascal Kabungulu Kibembi commencé à l’auditorat de garnison de Bukavu, transféré ensuite à l’auditorat militaire de Bukavu puis à la haute cour militaire de Kinshasa se trouve aujourd’hui pendant à la cours suprême de la justice de la RDC depuis 2009 et ce pour des raisons que nous ignorons. Ceci porte atteinte au droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Les présumés auteurs ont soit été promis à des grades supérieurs dans l’armée, si d’autres ont été mutés dans d’autres provinces et occupent des fonctions importantes sans la moindre inquiétude, d’autres encore ont bénéficiés d’un plan savamment monté pour évader de la prison de Bukavu en différentes phases. Cette situation d’impunité flagrante et du silence de l’appareil judiciaires à condamner ces assassinats des défenseurs de droits de l’homme nous met en insécurité et ne favorise pas le climat de travail en tant que DDH aussi longtemps que le procès demeure inachevé et les auteurs ne sont pas poursuivis.</p> <p>c) Notre Organisation n’a pas été consultée par l’Institution sur les mesures de protection destinées aux Défenseurs des droits humains.</p>
2	<p>a) Cette institution est indépendante d’action par rapport aux autres institutions de la république avec lesquelles elle entretient une collaboration. Elle jouit d’une autonomie administrative, financière et technique. Son organisation, ses attributions et son fonctionnement sont déterminées par les dispositions de la loi organique</p> <p>b) B.1. Examiner, voter et promulguer les lois portant sur la création de la commission nationale des droits de l’homme, sur la mise en œuvre du statut de Rome, création d’une cour mixte et spécialisée ainsi que la mise en œuvre de la Cour constitutionnelle prévu par la Constitution de la RDCongo et la loi portant sur la protection des Défenseurs des Droits Humains au niveau national et des édits au niveau provincial qui souffrent de silence au niveau de l’assemblée nationale et des assemblées provinciales de notre pays la RDC ;</p> <p>B.2. Combattre l’impunité en appliquant sévèrement les dispositions des lois promulguées ;</p> <p>B.3. Le gouvernement devra protéger cette institution et non s’ingérer dans sa gestion afin qu’elle remplisse sa mission correctement ;</p> <p>B.4. Rendre la commission nationale des droits de l’homme directement responsable devant le parlement de la RDC.</p>

3	a) Le partenariat dans la mise en œuvre des actions de promotion, protection et défense des droits humains.
	b) Créer un cadre d'échanges permanent sur les problèmes des droits de l'homme entre les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et la commission nationale des droits de l'homme
4	a) Nous pensons que le personnel de cette commission nationale des DH sera apolitique de part sa mission, il doit influencer sur le gouvernement afin qu'il garantisse, protège, respecte et fasse respecter les droits de l'homme
	b) Les difficultés qui peuvent empêcher le travail de cette institution sont : <ul style="list-style-type: none"> - Interférence/ingérence des autorités politico-administratives et militaires dans le fonctionnement de la commission, - la dépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif, - ne pas jouir d'une personnalité juridique séparée et distincte - Manque de budget approprié pour son fonctionnement tel que prévu par le décret N°09-035 du 12 août 2009